

## FICHE - SÉJOURS TOURISTIQUES



### LE JEUNE PART EN SÉJOUR TOURISTIQUES EN UNION EUROPENNE, DANS L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN, EN SUISSE OU AU ROYAUME-UNI

[Liste des pays de l'Union européenne \(UE\) et de l'Espace économique européen \(EEE\).](#)

Si Le jeune part pour un séjour touristique, il reste couvert par l'Assurance Maladie.

Tous les soins immédiatement nécessaires survenus lors de son séjour pourront être pris en charge.

#### AVANT SON DEPART : LE JEUNE DOIT DEMANDER SA CARTE EUROPÉENNE D'ASSURANCE MALADIE (CEAM)

- **Au moins 15 jours avant son départ, Le jeune doit demander sa carte européenne d'assurance maladie (CEAM) à sa caisse d'assurance maladie.** La carte européenne d'assurance maladie (CEAM) est individuelle et nominative. Les cartes délivrées sont valables 2 ans maximum. La durée de validité de sa carte européenne d'assurance maladie (CEAM) ne pourra toutefois pas excéder la durée de ses droits à l'assurance maladie.



#### Le jeune peut réaliser sa demande :

- . via son compte ameli ;
- . au 3646 (service gratuit + coût de l'appel) ;
- . dans la caisse d'assurance maladie de son lieu de résidence.

- **Son départ est imminent ?** Si le départ du jeune a lieu dans moins de 15 jours, la caisse d'assurance maladie de son lieu de résidence lui délivre un certificat provisoire de remplacement valable 3 mois. C'est elle qui assure la gestion du dossier et qui délivrera, à la demande du jeune, sa carte européenne d'assurance maladie (CEAM) ou un certificat provisoire de remplacement.

**Attention !** Avant de partir, le jeune doit se renseigner sur l'état sanitaire du pays et vérifier les frais médicaux qui pourront rester à sa charge. En effet, dans certains États, les soins peuvent être très chers et la prise en charge très limitée, l'adhésion à une assurance complémentaire privée peut être indispensable.

#### PENDANT SON SEJOUR EN CAS DE SOINS MEDICAUX

- **Pour attester de ses droits à l'Assurance Maladie, le jeune doit présenter sa carte européenne d'assurance maladie (CEAM) ou son certificat provisoire de remplacement.**

Il bénéficiera de la prise en charge de ses soins médicaux selon la législation et les formalités en vigueur dans le pays du séjour :

- soit il n'a pas à faire l'avance des frais médicaux ;

- soit il avance des frais médicaux et se fait rembourser sur place par l'organisme de sécurité sociale du lieu du séjour.
- **Le jeune a réglé des frais médicaux sur place ?**
  - Le jeune a eu besoin de soins médicaux pendant son séjour et il a dû les régler sur place car il n'a pas de carte européenne d'assurance maladie (CEAM) ou qu'elle n'a pas été acceptée ;
  - Le jeune a fait l'avance de frais médicaux et il n'a pas demandé leur remboursement sur place ;
  - Le jeune a fait appel à la médecine privée.

Pour chacune de ces situations, le jeune pourra éventuellement être remboursé à son retour en France. Pour cela, le jeune doit conserver les factures acquittées et les justificatifs de paiement puis les adresser accompagnés du [formulaire S3125](#) « Soins reçus à l'étranger » à sa caisse d'assurance maladie.

Le jeune sera remboursé sur la base du tarif en vigueur dans le pays sauf en cas de demande expresse de bénéficier du tarif selon la législation française en le signalant sur le [formulaire S3125](#).

**Attention !** Le rapatriement sanitaire n'est pas pris en charge par l'Assurance Maladie. La carte européenne d'assurance maladie (CEAM) ne se substitue pas à une assurance privée (sauvetage, rapatriement) et il peut rester à la charge du jeune des sommes importantes. Le jeune doit penser se rapprocher de sa mutuelle ou d'une assurance privée.

## LE JEUNE PART DANS UN ETAT AYANT CONCLU UN ACCORD DE COORDINATION

En tant que touriste partant moins de 6 mois dans un des États suivants, le jeune peut bénéficier de la prise en charge de ses soins de santé ayant un caractère urgent et inopiné : Andorre, Jersey, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française et Saint Pierre-Miquelon

Avant son départ, le jeune doit s'adresser à la caisse d'assurance maladie de son lieu de résidence afin d'obtenir le formulaire conventionnel permettant une prise en charge directe de ses soins dans le pays de séjour. Sur place, en cas de soins urgents et inopinés, ce formulaire lui permettra de ne pas avancer la totalité de ses frais de santé. Un reste à charge peut néanmoins lui être facturé.

Il est donc prudent de souscrire une assurance voyage spécifique ou de s'assurer que le jeune dispose déjà d'une telle assurance, par exemple avec sa carte bancaire (dans ce cas, il doit vérifier dans quelles conditions cette assurance fonctionne et les garanties proposées).

**Attention !** Le séjour du jeune ne peut qu'être touristique (pas d'activité professionnelle sur place) et il ne peut dépasser 6 mois. A défaut, le jeune ne sera plus considéré comme résident en France et perdra son affiliation à l'Assurance Maladie française.

Si le jeune n'a pas pu bénéficier de la prise en charge directe de ses soins dans l'Etat de séjour, consulter la procédure applicable aux séjours hors de l'Union européenne.

**Important** : le rapatriement sanitaire n'est pas pris en charge par l'assurance maladie.

## LE JEUNE PART DANS UN ETAT HORS DE L'UNION EUROPEENNE ET N'AYANT PAS CONCLU D'ACCORD DE COORDINATION

En tant que touriste partant moins de 6 mois hors de l'Union Européenne, le jeune peut bénéficier de la prise en charge forfaitaire de ses soins de santé ayant un caractère urgent et inopiné.

Il n'existe pas de possibilité de prise en charge sur place des frais de soins de santé dispensés à l'étranger. Le jeune doit toujours régler ses frais médicaux urgents et imprévus sur place.

Pour cela, le jeune doit conserver les factures acquittées et les justificatifs de paiement puis les adresser accompagnés du [formulaire S3125](#) « Soins reçus à l'étranger » à la caisse d'assurance maladie de son lieu de résidence.

La prise en charge est alors forfaitaire et dans la limite des tarifs applicables en France.

Il est donc prudent de souscrire une assurance voyage spécifique ou de s'assurer que le jeune dispose déjà d'une telle assurance, par exemple avec sa carte bancaire (dans ce cas, il doit vérifier dans quelles conditions cette assurance fonctionne et les garanties proposées).

**Attention !** Le séjour du

jeune ne peut qu'être touristique (pas d'activité professionnelle sur place) et il ne peut dépasser 6 mois. A défaut, le jeune ne sera plus considéré comme résident en France et perdra son affiliation à l'Assurance Maladie française.

**Important** : le rapatriement sanitaire n'est pas pris en charge par l'assurance maladie